



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

La règle de l'arrêt des poursuites chahutée par les évolutions législatives (dossier 10)

MACORIG-VENIER FRANCINE

Référence de publication : MACORIG-VENIER (F.), « La règle de l'arrêt des poursuites chahutée par les évolutions législatives (dossier 10) », *Revue des procédures collectives civiles et commerciales*, 2016, n° 1.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

La règle de l'arrêt des poursuites chahutée par les évolutions législatives (dossier 10)

1. - Pilier traditionnel des procédures dites autrefois de faillite^{Note 1}, plus couramment dénommées aujourd'hui procédures collectives, et, précisément, de la discipline collective imposée aux créanciers, la règle de l'arrêt des poursuites des créanciers à l'encontre du débiteur soumis à une procédure a connu, au cours de ces trente dernières années, une évolution importante qui est essentiellement le fait du législateur, même si la jurisprudence est venue en préciser les contours (œuvrant au demeurant dans le sens imprimé par le législateur). Cette évolution est nettement perceptible dans la mesure où le texte fondant la règle a, au-delà de ses renumérotations successives, vu à plusieurs reprises sa rédaction modifiée. Il est par ailleurs remarquable que la règle, à l'origine exclusivement destinée à faire régner l'égalité des créanciers, œuvre au sauvetage de l'entreprise, offrant à celle-ci un répit salutaire^{Note 2}.

2. - L'évolution du champ d'application du texte quant aux créanciers concernés paraît révélatrice de certains des profonds bouleversements ayant marqué l'évolution de la matière et, en tout état de cause, d'un brouillage des frontières classiques, lequel s'accompagne d'une complexification croissante de cette matière.

3. - Son domaine temporel, étendu dès 1985, révèle en outre un certain pragmatisme du législateur et a assurément constitué les prémices d'un droit au rebond véritablement consacré par l'ordonnance du 12 mars 2014, ordonnance se voulant tout particulièrement pragmatique.

4. - Pour autant, de manière *a priori* paradoxale, la règle paraît avoir perdu de sa superbe et est susceptible d'en perdre davantage encore : elle se trouve dans sa portée morcelée parfois, discutée d'autres fois. Tel est le cas pour la première hypothèse lorsque s'applique une procédure originale, variante de la procédure de sauvegarde, la SFA. Tel est le cas dans la deuxième hypothèse en présence de certains biens du débiteur soumis à une protection spéciale.

1. Le domaine élargi de la règle de l'arrêt des poursuites quant aux créanciers concernés, révélateur du brouillage des frontières

5. - Si l'élargissement en 1985 du domaine de la règle quant aux actions interdites était déjà notable, les actions en résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ayant été visées par l'article 47 de la loi du 25 janvier 1985 et si, bien plus tard, les précisions relatives aux procédures de distribution interrompues ont été bienvenues, le changement le plus radical est assurément, à notre sens, celui lié aux créanciers concernés. La règle de l'arrêt des poursuites qui visait avant l'adoption de la loi du 25 janvier 1985 les créanciers antérieurs chirographaires, a été étendue par cette loi, consacrant à cet égard la jurisprudence antérieure, à l'ensemble des créanciers antérieurs titulaires de sûretés. Seuls les créanciers

antérieurs y étaient toutefois soumis, à l'exclusion des créanciers postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure dont le droit de poursuite était intact. Cette règle, ayant pour corollaire l'obligation de déclaration des créances, était au cœur même de la discipline collective imposée aux créanciers antérieurs. Caractéristique du régime des créances antérieures, elle a toutefois été étendue par la loi du 26 juillet 2005 à certains créanciers postérieurs, ceux ne bénéficiant pas du privilège de la procédure au regard des nouvelles exigences finalistes posées par cette même loi. Ces créances se trouvent ainsi en partie assimilées à des créances antérieures et soumises au régime qui leur est applicable. S'agissant de la règle de l'arrêt des poursuites, cet important changement s'est traduit par une réécriture de la règle de l'arrêt des poursuites telle que la figure même des créanciers antérieurs est éclipsée : en effet, tandis que précédemment étaient visés les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, l'article L. 622-21 étend la règle à tous « *les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17* »^{Note 3} ! Si les créanciers antérieurs font bien partie de ces créanciers, il n'en demeure pas moins que, directement et expressément, ils ne sont plus mentionnés. La rédaction ainsi choisie met particulièrement en évidence un déplacement des frontières et fait apparaître la diminution de la pertinence de la distinction classique franche entre créanciers antérieurs et postérieurs. Ce n'est là, il est vrai, qu'un des domaines dans lesquels la loi de sauvegarde des entreprises de juillet 2005 a bouleversé les frontières et a rendu le droit des entreprises en difficulté plus complexe^{Note 4}, plus subtil, sans doute aussi plus pragmatique.

2. Le domaine temporel étendu de l'arrêt des poursuites, révélateur du pragmatisme du législateur

6. - Insérée dans les dispositions régissant la période d'observation du redressement judiciaire, mais applicable dans la liquidation judiciaire, la règle de l'arrêt des poursuites s'applique, bien que la disposition qui la fonde ne le précise pas, au-delà de la fin de la procédure. Toutefois, dans le cas de la liquidation judiciaire, une autre disposition (actuellement l'article L. 643-11 du Code de commerce), montre que ses effets se prolongent en principe au-delà de la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure. Selon ce texte en effet, « *le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur* ». La règle posée en 1985 inspirée – déjà – du droit américain et participant alors à la fois de la volonté de dédramatisation des procédures, que l'on qualifierait plutôt aujourd'hui d'approche « décomplexée » de l'échec entrepreneurial, et du souci d'aligner le sort des personnes physiques sur celui des personnes morales, pour leur permettre un nouveau départ, avait suscité alors un vif tollé en dépit des exceptions relativement nombreuses posées. Un véritable droit de ne pas payer ses dettes avait été dénoncé. Pourtant, la règle posée par l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 ne fut jamais dans son principe remise en question, même si les exceptions en ont été modifiées et quelque peu élargies. Il apparaît au contraire que le législateur de 1985 a été un précurseur et a posé les prémices d'un droit au rebond que l'ordonnance du 12 mars 2014, par souci de pragmatisme, a consacré en créant une nouvelle procédure de rétablissement professionnel réservée aux personnes physiques dont la clôture a pour effet d'effacer les créances du débiteur. Cet effacement des dettes au terme d'une procédure qui ne connaît pas l'arrêt des poursuites^{Note 5} – mais il est vrai qu'il n'y a rien ou presque à réaliser – emporte semble-t-il extinction de celles-ci^{Note 6}, tandis que le maintien de la paralysie des poursuites à l'issue de la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif laisse subsister la créance. Autre marque du pragmatisme du législateur, (mais également du brouillage des frontières) il permet au tribunal de la procédure d'arrêter les poursuites de ceux qui ne sont pas soumis à la paralysie édictée par l'article L. 643-11, c'est-à-dire aux créanciers postérieurs privilégiés (*C. com.*,

art. L. 641-13, I) en leur imposant des délais uniformes de paiement dans la limite de deux ans lorsque la procédure clôturée pour insuffisance d'actif a été ouverte à raison de l'activité d'une personne physique à laquelle aucun patrimoine n'avait été affecté (*C. com., art. L. 643-11, VII*). Cette soumission des créanciers postérieurs privilégiés à une paralysie des poursuites, même provisoire, n'en est pas moins remarquable, alors que par ailleurs la règle de l'arrêt des poursuites connaît un morcellement.

3. La portée morcelée voire discutée de la règle de l'arrêt des poursuites, révélatrice d'un droit éclaté

7. - Règle d'airain des procédures collectives, la règle de l'arrêt des poursuites a vu son application morcelée puis discutée, ce qui constitue une des manifestations d'un phénomène de morcellement, d'éclatement, du droit des entreprises en difficulté^{Note 7}.

8. - En principe applicable à l'ensemble des créanciers antérieurs et postérieurs non élus d'un débiteur soumis à une procédure, la règle de l'arrêt des poursuites ne s'applique, par exception, qu'à une partie d'entre eux lorsque ce débiteur est soumis à une variante de la procédure de sauvegarde instituée par une loi du 22 octobre 2010, la sauvegarde financière accélérée, variante désormais de la nouvelle procédure de sauvegarde accélérée. Selon l'article L. 628-9 du Code de commerce, la SFA n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers ayant la qualité de membres du comité des établissements de crédit et des obligataires. Cette application morcelée des règles de la discipline collective et spécialement de la règle de l'arrêt des poursuites a conduit à qualifier cette procédure de « semi-collective ». Il apparaît ainsi que les règles de la procédure collective ne s'appliquent plus uniformément. Le profil du débiteur, l'importance de son entreprise (en termes d'effectif salarié, de chiffres d'affaires) la nature de ses difficultés conduisent de plus en plus à une application éclatée de ce droit.

9. - Une autre forme d'application morcelée de la règle de l'arrêt des poursuites est préconisée par une partie de la doctrine, dont la position a été exprimée à l'occasion des discussions relatives aux effets d'une déclaration notariée d'insaisissabilité opposable seulement à certains créanciers. Est défendue l'inapplicabilité de l'arrêt des poursuites aux créanciers auxquels la déclaration n'est pas opposable au nom de l'effet réel de la procédure auquel précisément échapperait le bien sous DNI^{Note 8}. Une autre partie de la doctrine^{Note 9}, s'appuyant sur l'effet personnel de la procédure, considère au contraire que l'article L. 622-21 s'appliquant à l'ensemble des créanciers ne permet pas à ces créanciers de saisir l'immeuble pendant la procédure. Alors que le législateur a récemment réformé les dispositions relatives à l'insaisissabilité, il peut être regretté qu'il n'ait pas clarifié cette situation et précisé à cet égard la portée de la règle de l'arrêt des poursuites. L'ambitieux projet de réforme dit « Justice du XXI^e siècle »^{Note 10} ne contient pas davantage de précisions en dépit des enjeux de la question...

Notes de bas de page

Note 1 Il s'agit d'une règle d'ordre public tant interne qu'international.

Note 2 Sur le relief particulier de cette règle en procédure de sauvegarde, cf. *C. Saint-Alary Houin, Droit*

des entreprises en difficulté : LGDJ, 9e éd., n° 675.

Note 3 S'agissant de l'obligation de déclaration des créances, la démarche a été tout autre puisque le législateur a simplement complété l'article L. 622-24 du Code de commerce fondant cette obligation de déclaration à l'égard des « créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture » par un nouvel alinéa visant les « créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles mentionnées au I de l'article L. 622-17 ».

Note 4 L'architecture même des procédures a été bouleversée, la procédure amiable de conciliation pouvant être ouverte en cas de cessation des paiements (de moins de 45 jours), tandis que pour la première fois également, une procédure judiciaire, la nouvelle procédure de sauvegarde, ne pouvait être ouverte qu'en l'absence de cessation des paiements.

Note 5 Un peu comme dans la conciliation, le débiteur peut demander au débiteur poursuivi de reporter le paiement des sommes dues et ordonner, le cas échéant, la suspension des procédures d'exécution engagées (*C. com., art. L. 645-6*).

Note 6 Telle est la solution admise par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans le domaine du rétablissement personnel du Code de la consommation : *Cass. 2e civ., 27 févr. 2014, n° 13-10.891 : JurisData n° 2014-003260 ; Bull. Joly Entreprises en difficulté 2014/4, p. 1, note F. Pérochon et n° 111j9, note F. Macorig-Venier ; Gaz. Pal. 20 mars 2014, n° 79, p. 22, note M.-P. Dumont-Lefrand ; L'essentiel Droit des contrats avr. 2014, p. 3, note G. Pillet ; LPA 19 mai 2014, no 99, p. 7, note Th. Stefania ; D. 2014, p. 1081, D.-R. Martin.*

Note 7 Sur le morcellement de la situation des créanciers, cf. *F. Macorig-Venier, Entreprises en difficulté, Situation des créanciers : Rép. Dalloz, Dr. Com., n° 8.*

Note 8 Voir notamment, *F. Pérochon, note sous Cass. com., 28 juin 2011 : JCP E 2011, 1551. – P.-M. Le Corre, Les questions soulevées par la déclaration notariée d'insaisissabilité en cas de liquidation judiciaire : Gaz. Pal., 28 avr. 2012, n° 119, p. 5. – Quant à Ph. Roussel Galle, tout en considérant que la DNI constitue une limite à l'effet réel de la procédure (*Effet personnel et effet réel des procédures collectives : Dr. et patrimoine mars 2013, p. 60*), il affirme à propos des créanciers auxquels la DNI est inopposable : « On peut supposer que ces créanciers pourront saisir l'immeuble... enfin si la Cour de cassation admet qu'ils échappent sur ce point à la règle de l'interdiction des poursuites qui leur est en principe applicable comme à tous les créanciers antérieurs ! », note sous, *Cass. com. 23 avr. 2013, n° 12-16.035 : Rev. sociétés 2013, p. 377.**

Note 9 *J. Vallansan, in J. Vallansan, P. Cagnoli et L. Fin-Langer, Difficultés des entreprises : LexisNexis, 6e éd., 2012, p. 424. – F.-X. Lucas, obs. sous Cass. com., 28 juin 2011 : LEDEN juill. 2011, n° 7, p. 1. – M. Laugier, note sous Cass. com., 24 mars 2015 : LPA, 16 sept. 2015 n° 185, p. 10 estimant que « raisonner en termes d'effet réel n'est pas pertinent ».*

Note 10 Projet de loi relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire dont l'article 50 a pour ambition d'adapter le traitement des entreprises en difficulté.